



# INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux  
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année  
2022

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative  
Bd George Sand  
CS 60616  
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

### *Pour nous joindre*

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)

Lettre d'information à retrouver  
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-l-indre.fr).

## PAC 2022

### *Paiement vert en agriculture biologique*

#### ATTENTION

Les exploitations engagées en agriculture biologique ont l'obligation de fournir les pièces justificatives correspondant à cette situation.

Il s'agit :

- du certificat (ou de l'attestation de conversion) comprenant la date du 16/05/2022 dans sa période de validité,
- de l'attestation de productions végétales correspondant à l'assolement 2022,
- de l'attestation de productions animales le cas échéant.

Les exploitations certifiées sont priées de les envoyer par courrier ou par mail à l'adresse suivante : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)

**Ces documents sont obligatoires pour accéder aux aides à l'agriculture biologique et au paiement vert.**

**Attention : à défaut de ces pièces, le versement du paiement vert sera décalé après le 15 octobre.**



PRÉFET DE L'INDRE

**NOUVEAU**

## Nouvelles PAC

# Règles relatives aux BCAE 7 et BCAE 8 Régime dérogatoire exceptionnel pour la Campagne 2023

Comme annoncé par communiqué de presse en date du 5 août, la France a décidé de mettre en œuvre des possibilités de dérogations, à titre exceptionnel, pour l'année 2023, sur les règles de la BCAE 7 et 8 qui s'appliqueront dans la nouvelle PAC.

**S'agissant de la BCAE 7**, la dérogation consiste à exonérer les exploitants du critère annuel à l'échelle de l'exploitation en 2023. Pour rappel, le critère annuel précise que chaque année, l'agriculteur plante à minima 35 % de ses surfaces cultivées avec une culture principale différente de la culture de l'année précédente ou une culture secondaire après la culture principale.

**En revanche, s'agissant du critère pluriannuel sur 4 ans, les pratiques de l'année 2023 compteront pour le respect du critère qui sera vérifié à partir de 2025.**

C'est à dire qu'il faudra au moins deux cultures principales différentes sur les années n, n+1, n+2 ou n+3 ou qu'une culture secondaire ait été implantée sur la parcelle pour chacune des 4 années.

**Concernant la BCAE 8**, la fauche, le pâturage, ainsi que la mise en culture (sauf maïs, soja et taillis à courte rotation) des jachères seront autorisés pour la campagne 2023.

## Mesure d'urgence pour les exploitations affectées par l'épisode de grêle de mai et juin 2022

**NOUVEAU**

Suite aux épisodes de grêle de mai et juin 2022, un fond d'urgence a été mis en place en vue de soutenir les exploitations les plus fragiles économiquement et touchées par cet épisode de grêle.

Cette aide d'urgence a pour but d'aider les exploitations en difficulté, ayant été touchées par la grêle et dont la trésorerie ne permettrait plus de faire face aux dépenses immédiates.

Dans ce but, un formulaire de demande d'aide est joint à cette communication. Il devra être retourné à la DDT **pour le 15 septembre 2022 au plus tard.**

**soit par voie postale à :**

**Direction départementale des Territoires de l'Indre  
Service SATR – CS60616 –  
36020 CHATEAUROUX CEDEX**

**soit par courriel à : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)**

Une attestation sur l'honneur est demandée pour justifier des éléments financiers sollicités dans le formulaire.



## **CONCLUSIONS DE LA MISSION FLASH GRÊLE**

Suite à la venue dans l'Indre de Mr TREMBLAY (inspecteur général du MASA) le 30 juin dernier, de ses échanges avec les exploitants et les organismes représentatifs des producteurs.

Au déplacement des différentes missions dans les départements touchés par les épisodes de grêle des mois de mai et juin derniers, les conclusions du rapport d'enquête vont déboucher sur 7 mesures opérationnelles décrites dans le document joint à cette communication.

En particulier, 40 millions d'euros vont venir abonder un fond d'urgence pour venir en aide aux exploitations les plus en difficultés.

Les composantes de ces différentes mesures et de leurs mises en œuvre vous seront communiquées très prochainement, dès leur parution.

## **PRISE EN CHARGE DE COTISATIONS MSA : DATE LIMITE 15 SEPTEMBRE**

Vous avez jusqu'au 15 Septembre pour faire votre demande de prise en charge de cotisations sociales.

Cette demande est à réaliser en ligne sur le site internet de la MSA Berry Touraine.

La 1ère enveloppe des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale 2022 destinée aux prises en charge de cotisations, a fait l'objet d'un arrêté le 28 mars 2022 pour un montant de 15 millions d'€. Les crédits sont affectés sur la base des critères généraux.

Sont ainsi alloués : 64 000 € pour l'Indre

Compte-tenu du montant d'enveloppes allouées, seront prioritaires les agriculteurs ayant un revenu professionnel (moyenne triennale) inférieur à 15 % du plafond annuel de sécurité sociale (PASS) soit 6 170 € (41 136 x 15 %).

### **Bénéficiaires :**

- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité professionnelle à titre individuel ou sous forme sociétaire que ce soit à titre exclusif, principal ou à titre secondaire. Sont exclus les cotisants solidaires, les retraités.
- Les entreprises relevant d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sont éligibles si le plan de continuation a été homologué.
- Les entreprises en liquidation judiciaire sont exclues de la mesure.

Ces aides relèvent du régime "de minimis".

Les exploitants agricoles susceptibles d'être concernés par cette mesure sont invités à se manifester au plus tard le **15 septembre 2020**.



## Accidents climatiques et déclarations PAC : reconnaissance du cas de force majeure par le Ministère de l'Agriculture

Le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a accordé la qualification de cas de force majeure suite à la demande du Préfet de l'Indre pour les épisodes climatiques de grêle des 22 mai, 4 juin et 19 juin.

A ce titre, il n'y aura pas d'impact sur les aides PAC pour les exploitants ayant eu des dégâts sur leurs cultures suite à ces épisodes climatiques.

Cela concerne les cultures endommagées bénéficiant d'aides couplées (productions de semences, soja, ...), les productions comptabilisées en tant que SIE (plantes fixant l'azote, jachères mellifères, jachères Ukraine) **sauf les cultures dérochées SIE**, les parcelles engagées en bio ou MAEC, les cultures auto-consommées (céréales ou maïs) pour l'ICHN.

Modalités de déclaration (si dégâts) :

Les producteurs impactés par les épisodes de grêle sur des cultures de printemps (maïs, tournesol, sorgho, sarrasin, millet) doivent **déclarer un accident de culture dans le cadre de la déclaration PAC** si l'étendue des dégâts est supérieur à 10 ares d'un seul tenant.

De plus, **une demande d'application de cas de force majeure** est à réaliser dans la mesure où les dégâts concernent des cultures bénéficiant d'une aide couplée (production de semences, soja,...) ou étaient prises en compte comme SIE (plantes fixant l'azote, jachères mellifères, jachères Ukraine avec cultures) ou étaient engagées en bio ou MAEC ou étaient prévues en autoconsommation pour l'ICHN (cas des céréales et maïs).

Un formulaire de déclaration est joint ainsi qu'une notice explicative pour déclarer ces évènements.

Ce dispositif de cas de force majeure est applicable sur les seules communes affectées par la grêle, soit :

**épisode du 22 mai** : Ardentes, Châteauroux, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Maron, Méobecq, Mers-sur-Indre, Migné, Montierchaume, Neuillay-les-Bois, Niherne, Nuret-le-Ferron, Pouligny-St-Pierre, Rosnay, St Aigny, St Maur, Sauzelles, Vouillon

**épisode du 4 juin** : Aize, Bagneux, Buxeuil, Châtillon-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Clion, Ecueillé, Guilly, Jeu-Maloches, Langé, Le Tranger, Luçay-le-Mâle, Murs, Obterre, Orville, Poulaines, Préaux, St Médard, Valençay, Veuil, Vicq-sur-Nahon

**épisode du 19 juin** : Aize, Anjouin, Argenton-sur-Creuse, Bazaiges, Bagneux, Beaulieu, Bouesse, Bouges-le-Château, Buxeuil, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chasseneuil, Chaillac, Chavin, Chazelet, Chézelles, La Chapelle-Orthemale, La Chatre l'Anglin, La Pérouille, Le Menoux, Le Pêcheureau, Le Pont-Christien-Chabenet, Levroux, Lignac, Luant, Luzeret, Malicornay, Mosnay, Mouhet, Neuillay-les-Bois, Niherne, Parnac, Poulaines, Prissac, Roussines, Rouvres-les-Bois, Sacierges-St-Martin, St Civran, St Gilles, St Lactencin, St Maur, Ste Cécile, Tendu, Tilly, Vendoeuvres, Velles, Vigoux.



## Accidents climatiques et zone vulnérable Validation de la dérogation CIPAN



Suite aux épisodes de grêle, et dans les seules communes impactées, des dérogations par rapport à la réglementation applicable en zone vulnérable ont été actées et sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-04-00003 du 4 juillet 2022, portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, dans le département de l'Indre.

Cet arrêté a été mis à jour avec la liste des communes réévaluée et a fait l'objet d'un arrêté modificatif joint à cet article.

Ces dérogations portent :

- sur la possibilité d'autoriser les repousses de céréales au-delà de 20 % pour les inter-cultures longues avant une culture de printemps en substitution à un semis d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN).
- sur la possibilité de déchaumages répétés durant la période de présence obligatoire de 2 mois.
- sur la possibilité de procéder à une destruction régulière non chimique des repousses pour les inter-cultures courtes après colza sans attendre le délai réglementaire de 1 mois sans intervention.

**Les exploitants concernés souhaitant bénéficier de ces dérogations doivent renvoyer le formulaire joint en spécifiant les parcelles concernées.**

## Déploiement d'un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en faveur des entreprises du secteur agricole, de la forêt, des travaux agricoles et de l'aquaculture fortement impactées par les conséquences de la guerre en Ukraine

Un dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales dénommé « PEC Résilience » visant à atténuer les conséquences négatives de la hausse des coûts à travers un accompagnement des entreprises du secteur est mise en œuvre.

### **Bénéficiaires :**

- production agricole primaire.
- exploitations forestières.
- prestataires de services agricoles ou forestiers.
- aquaculture et pêche professionnelle à pied ou en eau douce.

### **Critères d'éligibilité :**

- être affilié à un régime de protection sociale agricole.
- avoir des difficultés de trésorerie impliquant des difficultés à payer ses cotisations sociales dans les délais prescrits.



- être affecté par une hausse des coûts des intrants supérieur d'au moins 50% par rapport à la période de référence de 2021.

**Montant d'aide maximal accordé** : 30% du surcoût constaté jusqu'à un maximum de 3800€ par entreprise.

Un exploitant ayant sollicité l'aide alimentation animale ne pourra déclarer parmi ses surcoûts, que ceux n'étant pas liés à ce poste de dépense.

Les demandeurs devront transmettre le formulaire d'aide dûment rempli à leur organisme de sécurité sociale au plus tard le **1<sup>er</sup> octobre 2022** (ce formulaire de demande est mis en ligne sur le site internet des caisses MSA).

L'ensemble des informations relatives à ce dispositif sont disponibles dans le document joint :  
**PEC « Résilience »**

## **Avis de participation du public par voie électronique relative au projet de programmation d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par nitrates d'origine agricole**

**Objet de la consultation** : en application de la directive « Nitrates » et du code de l'environnement (articles R.211-80 et R.211-80-1) un programme d'action national fixe le socle commun de dispositions applicables sur l'ensemble des zones vulnérables françaises afin de lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le programme d'action est défini par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié. Les ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement doivent procéder au réexamen quadriennal et à la révision de ce programme d'action national « nitrates ». Ce document constituera, avec les programmes d'action régionaux qui seront prochainement révisés afin d'être mis en compatibilité avec ce document, le septième programme d'action français.

Le processus de révision de cet arrêté a débuté en 2020. La Commission nationale du débat public a été saisie et **une concertation préalable** a été organisée sous l'égide de deux garants, du 18 septembre au 6 novembre 2020. Les bilans de cette concertation ont été établis et rendus publics et seront joints au dossier de consultation.

Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, **le programme d'action national est soumis à évaluation environnementale. L'autorité environnementale a été saisie** le 31 août 2021 et a rendu son avis le 18 novembre 2021. Celui-ci sera joint au dossier de consultation du public. Conformément à l'article R.211-81-3 du code de l'environnement, **le conseil national de l'eau (CNE) et Chambres d'agriculture France** (Assemblée permanente des Chambres d'agriculture - APCA) **ont également été consultés**. Le CNE a rendu un avis favorable, le 3 décembre 2021, et a formulé des recommandations. Chambres d'agriculture France a rendu son avis le 15 décembre. Ces avis seront également joints au dossier de consultation du public.

**Autorité compétente** : Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires sont chargés d'organiser la consultation du public par voie électronique, en tant qu'autorités compétentes nationales pour le programme d'action national « Nitrates ».



**Durée de la consultation électronique** : La consultation du public sur le projet de programme d'action national Nitrates est ouverte :

**Du 25 juillet au 5 septembre 2022 inclus**

**Documents soumis à la consultation du public** : Le dossier soumis à la consultation du public comporte les pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

- **le projet d'arrêté interministériel modifié relatif au programme d'action national** à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- **le bilan de la concertation préalable**
- **le rapport d'évaluation environnementale**
- **l'avis de l'autorité environnementale (AE-CGEDD)** rendu le 18 novembre 2021 ([http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/211118\\_7e\\_pan\\_delibere\\_cle7be4fd.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/211118_7e_pan_delibere_cle7be4fd.pdf))
- **les avis des organismes institutionnels consultés** au titre de l'article R.211-81-3.

**Déroulement de la consultation du public** : Pendant toute la durée de la participation du public, le dossier pourra être consulté, en version numérique sur la page du site internet du ministère de la transition écologique dédiée aux consultations publiques : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/developpement-durable-r1.html>

Le public pourra également demander toute information complémentaire sur le site internet visé ci-dessus ou par voie postale à l'adresse suivante : *Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, EARM 5, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux.*

A l'issue de la participation du public, une synthèse des observations sera rédigée et mise en ligne sur le site internet indiqué ci-dessus.

## **Demande d'autorisation de chasses particulières (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire)**

La demande d'autorisation de chasses particulières peut être réalisée en ligne, grâce à la téléprocédure dédiée à l'aide de l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasses-particulieres-2022>

## **PAC 2022 période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE**

Il est rappelé que la période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE a été fixée pour la campagne PAC 2022 **du 20 août 2022 au 15 octobre 2022.**

Pour rappel, dans le cadre du paiement vert, le taux de SIE minimum est de **5 % des superficies en terres arables.**

Les cultures dérochées SIE peuvent être comptabilisées à ce titre avec un **coefficient de 0,3.**



# CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 ou 02 54 53 21 51 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87